




# Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)

## Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

### Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)

<b>Organisation / Organisation / Organizzazione</b>	Fédération suisse des producteurs de céréales <b>FSPC - SGPV</b>	 <p>Schweizerischer Getreideproduzentenverband          Fédération suisse des producteurs de céréales          Federazione svizzera dei produttori di cereali</p>
<b>Adresse / Indirizzo</b>	Belpstrasse 26 3007 Berne	
<b>Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma</b>	Berne, le 6 mars 2019  Fritz Glauser, Président	 Pierre-Yves Perrin, Directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).  
**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de participer à la procédure d'audition à la PA 2022+. La Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC) prend ici position sur les aspects qui concernent directement la production de céréales, oléagineux et protéagineux. Pour les autres éléments, la FSPC soutient la prise de position de l'Union suisse des paysans.

Nous saluons la volonté de maintenir un crédit-cadre pour la période 2022 à 2025, ainsi que le renoncement à la réduction des droits de douane. Ces deux éléments constituent la base de la stabilité pour les producteurs, tant au niveau du marché que des conditions-cadre.

Si les différentes mesures proposées au sujet des produits phytosanitaires sont nécessaires dans le contexte et les discussions actuelles et sont en lien avec le plan d'actions, nous nous opposons fermement à toute mesure qui n'aurait pas d'objectif clair et qui ne serait introduite que pour montrer que l'agriculture agit. En effet, les mesures visant à préserver l'environnement doivent être mûrement réfléchies, avec des objectifs clairs, chiffrés et réalistes. Ces mesures doivent permettre d'atteindre ces objectifs avec une sécurité suffisante et dans une période définie. Il est pour nous inconcevable que les agriculteurs doivent prendre des mesures « à tâtons », en espérant des résultats positifs, alors que ces mesures ne le permettent pas.

A titre d'exemple, les réflexions sur la gestion des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et les réseaux écologiques nous laissent perplexes. Les agriculteurs ont investi des montants conséquents pour le développement des SPB et leur mise en réseau. On apprend aujourd'hui que les objectifs ne sont pas atteints et qu'un changement de système, avec une approche régionale, est nécessaire. Le développement de ces nouveaux projets occasionnera à nouveau un coût pour les agriculteurs, sans garantie de résultat. La FSPC ne peut pas soutenir de tels changements aléatoires !

Les prestations écologiques requises (PER) ont fait leurs preuves par le passé. La FSPC s'oppose à un renforcement des PER avec l'ajout de nouvelles mesures ou des modifications importantes du système actuel. Les PER constituent encore aujourd'hui une base valable, reconnue et efficace. A l'exemple du Suisse Bilanz, tout changement occasionnerait une insécurité, des nouvelles méthodes de calcul, des investissements pour de nouveaux programmes informatiques et pour les contrôles, sans garantie du succès ou d'atteinte d'objectifs de manière plus efficace.

A la page 29 du rapport, il est mentionné que « le pouvoir d'achat restera élevé en Suisse en comparaison internationale, ce qui permettra de répondre aux besoins en importations ». Le pouvoir élevé en Suisse signifie aussi que les coûts de production sont élevés, tout comme le prix des matières premières agricoles et le prix des denrées alimentaires, en comparaison internationale. La prise en compte de la situation dans son ensemble, avec un contexte de coût global en Suisse et un niveau de salaire élevé, est nécessaire et justifiée. Le pouvoir d'achat élevé en Suisse doit en premier lieu servir à pouvoir acheter des denrées alimentaires suisses et pas seulement à garantir leur importation !

Nous relevons encore que les exploitations de grandes cultures, principalement en plaine, auraient de nombreuses prestations supplémentaires à fournir avec le nouveau système proposé, sans pour autant voir augmenter les montants des paiements directs, ce que nous ne pouvons pas accepter.

Enfin, nous tenons à souligner l'importance des surfaces d'assolement dans les réflexions futures et la nécessité de les protéger, notamment dans le cadre du plan sectoriel actuellement en consultation.

Nos autres remarques et commentaires plus précis sont formulés dans le tableau ci-dessous. Nous vous remercions par avance de les prendre en compte dans la suite de la procédure.

**Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli**

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chap. 1.3.5, p. 19, Phosphore	Les sources devraient être citées pour la phrase « Dans maints lacs, les apports en phosphore dus à l'agriculture sont encore trop élevés ».	Une telle affirmation, sans précision, n'est pas pertinente et ne nécessite pas de mesure particulière.
Chap. 1.3.5, p. 20, Biodiversité	Il faut déterminer quels sont les facteurs qui influencent les pertes de biodiversité.	Les causes de la perte de biodiversité ne sont pas forcément agricoles. Sans connaître exactement les facteurs d'influence, il ne sera pas possible de prendre des mesures adéquates pour atteindre des objectifs.
Chap. 2.2, p. 31, 3 <sup>ème</sup> paragraphe	La FSPC propose, dans le cadre des négociations internationales, de ne pas ouvrir les frontières ni baisser les droits de douane pour les cultures stratégiques telles que les céréales, les oléagineux, les pommes de terre et les betteraves sucrières.	<p>Les chances d'exportation concernent les fromages et autres produits agricoles de qualité et à haute valeur ajoutée.</p> <p>Qu'en est-il des cultures stratégiques à faible valeur ajoutée, sans réel potentiel d'exportation telles que les céréales panifiables et les oléagineux ?</p> <p>En cas d'ouverture des frontières pour ces produits agricoles, la production suisse diminuera, laissant la place à des importations non pas de matières premières, mais de produits finis. Au final, ce sont les filières qui disparaîtront, y compris les premier et deuxième échelons de transformation.</p>
Chap. 2.3.2.1, p. 32		Les grandes cultures (céréales, oléagineux) sont facilement stockables, substituables, transportables et à faible valeur ajoutée. Elles ne peuvent donc pas être soumises aux mêmes réflexions que des produits à haute valeur ajoutée !
Chap. 2.3.2.2, p. 35	Aucune remise en question des aides à la production végétale ne pourra être soutenue par la FSPC.	Sans soutien spécifique aux cultures stratégiques, la production va diminuer, mettant en péril les filières dans leur ensemble. Ces soutiens stratégiques et ciblés ont fait leurs preuves et ont un coût limité pour un impact important sur l'approvisionnement de la population suisse.

<b>Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Chap. 2.3.3.2, p. 37, paiements directs	Refus de la suppression de la limite de paiements directs à Fr. 70'000.- par UMOS	La FSPC s'oppose à la suppression de la limite de paiement direct par UMOS, qui est connue et reconnue. Par contre, la FSPC propose de ne pas tenir compte des paiements directs au système de production pour fixer la limite.
Chap. 2.3.3.2, p. 37, paiements directs	Exigences matière de formation	La FSPC soutient un minimum fixé au niveau « CFC » pour avoir droit aux paiements directs, pour les nouveaux exploitants. Les prestations fournies, indemnisées par les paiements directs, ne dépendent pas d'une formation supérieure, raison pour laquelle le brevet ne peut pas être exigé.
Chap. 2.3.4.2, p. 41, Développement des PER	L'abandon du Suisse-Bilanz est refusé.	Le système actuel, bien que compliqué, a fait ses preuves.
Chap. 2.3.4.2, p. 41, Développement des PER	Le changement de système pour les surfaces de promotion de la biodiversité est refusé.	Les exploitants ont investi, durant les dernières années, des sommes importantes pour augmenter la qualité des SPB, notamment avec la mise en réseau. Il est inconcevable d'abandonner totalement ce système pour introduire un concept global régional, qui occasionnera des coûts (conseil, mise en œuvre, contrôles supplémentaires), alors que les objectifs de ces nouvelles mesures ne sont pas clairement définis et que nouvelles mesures ne permettent pas avec assurance d'atteindre ces objectifs.
Chap. 2.3.4.2, p. 42, Développement des PER	Maintien au système de production	La mise en œuvre de ce paragraphe est abstraite et la FSPC ne peut pas soutenir, sur le fond, les propositions.
Tableau 5, p. 46, Conservation de la biodiversité	La valeur cible pour 2025 n'est pas claire, ni transparente.	Alors qu'aucun rapport n'est disponible pour le moment, nous ne comprenons pas comment l'évolution pourra être stable et comment cet objectif sera contrôlé. Il ne sert à rien de fixer des objectifs qui ne sont pas clairs, puis de définir des mesures dont les impacts ne sont pas assurés. L'approche scientifique doit être améliorée.
Tableau 5, p. 46, Préservation des bases de la production agricole	Nous ne comprenons pas comment la part des terres ouvertes dans la SAU augmentera d'ici à 2025.	Une explication sur les hypothèses qui conduiront à cette évolution est demandée.

<b>Kapitel, Seite</b> <b>Chapitre, page</b> <b>Capitolo, pagina</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Chap. 3.1.1.1, p. 58, Promotion de l'innovation	L'intégration du secteur alimentaire est refusée.	La loi sur l'agriculture et les budgets agricoles ne doivent pas être utilisés par les filières agro-alimentaires.
Chap. 3.1.3.1, p. 73, Nouvelle réglementation proposée	La FSPC refuse l'abandon de la limite des Fr. 70'000.- par UMOS.  La FSPC soutient par contre l'abandon de l'échelonnement selon la surface.	La limite des Fr. 70'000.- par UMOS peut être conservée, mais les contributions au système de production ne doivent pas faire partie du calcul, afin de ne pas pénaliser les exploitations de grandes cultures.
Chap. 3.1.3.1, p. 73, Nouvelle réglementation proposée	La FSPC refuse toute limite de paiements directs par exploitation.	
Chap. 3.1.3.2, p. 77, éléments fertilisants	Conserver le Suisse Bilanz	Dans les grandes cultures et les exploitations sans bétail, la fumure se fait principalement sous forme minérale, avec des pertes limitées.  Le Suisse Bilanz a fait ses preuves aux cours des dernières années. Même s'il peut vraisemblablement être simplifié et adapté, il constitue une méthode de référence, contrairement à un bilan Input-Output.
Chap. 3.1.3.2, p. 77, biodiversité	Supprimer la limite des 7 % de surfaces de promotion de la biodiversité	En partant du principe que les objectifs de surfaces de promotion de la biodiversité n'ont pas amené les effets escomptés, un minimum de 7 % de la SAU en SPB doit être abandonné.  Les exploitations, avec un système plus souple, pourront prendre des mesures plus ciblées, éventuellement sur une surface restreinte, pour atteindre les objectifs fixés.
Chap. 3.1.3.2, p. 77, protection du sol	Prévoir des exceptions en cas de conditions météorologiques particulières	La compaction des sols est une préoccupation des agriculteurs.  Si un outil informatique est mis à disposition, il devra être simple à utiliser et à comprendre. L'outil informatique devra en outre tenir compte des conditions et des périodes de récolte : la récolte de la betterave ne peut par exemple pas être forcément repoussée pour éviter tout dommage au sol ! L'évolution de la mécanisation répond à un besoin de rationaliser les travaux.
Chap. 3.1.3.2, p. 77, protection des végétaux	Restriction de l'utilisation de produits uniquement si des substitutions sont possibles	Les produits de substitution devront avoir une efficacité au moins équivalente et ne pas augmenter les coûts de production. Dans le cas contraire, aucune restriction dans l'utilisation des produits ne devra être faite.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chap. 3.1.3.2, p. 77, protection des végétaux	Nettoyage au champ, place de remplissage	<p>Il faut tenir compte ce qui a déjà été fait au cours des dernières années, ainsi que des progrès techniques qui ont eu lieu.</p> <p>Pour le nettoyage au champ : l'équipement actuel est largement suffisant s'il est utilisé correctement. Un système automatique sans descendre du tracteur n'amènerait aucune amélioration par rapport à la pratique actuelle, qui consiste à nettoyer la pompe à traiter avec le bac d'eau claire.</p> <p>Quelle est la signification des termes « eaux de rinçage collectées et traitées ». Une fosse à lisier remplit-elle ces fonctions ?</p> <p>Dans les réflexions sur l'utilisation des produits phytosanitaires, il faut tenir compte d'une approche pratique sur les exploitations, ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble des mesures proposées. La FSPC demande à l'OFAG d'intégrer les producteurs dans les réflexions qui devront avoir lieu pour la suite, par uniquement au niveau des concepts, mais également au niveau de la mise en œuvre concrète et pratique.</p>
Chap. 3.1.3.2, p. 78, protection des végétaux	Taxe d'incitation	La FSPC salue le renoncement à introduire une taxe sur les produits phytosanitaires.
Chap. 3.1.3.3, p. 80, Contribution liée à l'exploitation	La contribution liée à l'exploitation est refusée.	Elles compensent vraiment la cherté des coûts en Suisse uniquement si le budget agricole est augmenté. Sinon, c'est simplement une redistribution interne, qui n'améliore pas la situation et qui n'est pas liée à un objectif défini.
Chap. 3.1.3.4, p. 82, nouvelle réglementation proposée.	<p>La FSPC refuse les modifications proposées et demande à conserver le système actuel.</p> <p>Abandonner les 7 % minimum pour les SPB</p> <p>Réseaux écologiques : la FSPC refuse de les abandonner.</p>	<p>Un « plan global » occasionnera des coûts pour les agriculteurs, sans être sûr que les résultats seront améliorés.</p> <p>Il faut dans un premier temps définir des mesures qui auront un impact assuré avant de modifier la pratique actuelle. Une approche « à tâtons » coûte cher et démotive les agriculteurs.</p> <p>L'abandon de projet de mise en réseau est incompréhensible ! Une stratégie régionale occasionnera à nouveau des coûts, sans que le changement de pratique n'améliore la situation.</p>
Chap. 3.1.3.5, p. 85, nouvelle réglementation proposée	La FSPC ne peut pas soutenir les propositions, par manque d'informations	<p>Le système proposé est complexe et les résultats incertains.</p> <p>Il n'est pas concevable, dans l'état actuel des connaissances, de faire un tel changement par rapport à la pratique actuelle sans être certains que les propositions permettent d'atteindre les objectifs fixés.</p> <p>Agroscope doit obtenir un mandat de recherche pour prouver les résultats attendus, avant d'intégrer des nouvelles mesures ou contraintes dans les PER.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chap. 3.1.3.7, p. 89, agriculture géospécifiée	La FSPC s'oppose à une régionalisation de la politique agricole.	Dans le cadre d'une simplification administrative et dans une optique d'équité de traitement des agriculteurs, une telle approche est refusée.
Chap. 3.1.6.1, nouvel article 153a, p. 101	La FSPC soutient l'introduction du nouvel article 153a.	Ce nouvel article permet de combler les lacunes de la législation actuelle.
Chap. 3.2, p. 124	Aucune modification du droit foncier rural et du bail à ferme.	La FSPC refuse d'entrer en matière sur une révision du droit foncier rural et du droit sur le bail à ferme.
Tableau 20, p. 146	La FSPC refuse la diminution des montants destinés à la sécurité de l'approvisionnement. En contrepartie, les montants pour les systèmes de production ne doivent pas être augmentés.	Maintien des montants comme en 2018

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
LAgr, Art. 2	<p><sup>1</sup> La Confédération prend notamment les mesures suivantes:</p> <p>e. encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture <del>et le secteur agroalimentaire</del> ainsi que la sélection végétale et animale;</p> <p><sup>4bis</sup> Elle soutient la numérisation de l'agriculture <del>et du secteur agroalimentaire.</del></p>	<p>La FSPC est d'avis que les mesures doivent être destinées à l'agriculture et non pas à l'ensemble du secteur agro-alimentaire.</p> <p>Le secteur agro-alimentaire est en outre un terme trop flou pour le mentionner dans une loi.</p>
LAgr, Art. 8a	<p><sup>1</sup> Les organisations de producteurs d'un produit ou d'un groupe de produits ou des branches concernées peuvent publier, à l'échelon national ou régional, des prix indicatifs <b>et des prix minimaux</b> fixés d'un commun accord par les fournisseurs et les acquéreurs.</p> <p><sup>2</sup> Les prix indicatifs <b>et les prix minimaux</b> doivent être modulés selon des niveaux de qualité.</p> <p><sup>3</sup> Ils <del>ne</del> peuvent être imposés aux entreprises.</p> <p><sup>4</sup> Il ne doit pas être fixé de prix indicatifs <b>ni de prix minimaux</b> pour les prix à la consommation.</p>	
LAgr, Art. 9	<p><sup>1</sup> Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises <b>ou pourraient l'être</b> par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral <del>peut édicter édicte</del> des dispositions lorsque l'organisation:</p> <p>...</p> <p><sup>2</sup> <del>Pour ce qui est d'adapter la production et l'offre aux exigences du marché, le Conseil fédéral peut uniquement édicter des dispositions pour faire face à des développements extraordinaires, non liés à des problèmes d'ordre structurel.</del></p>	





<b>Artikel Article Articolo</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
LAgr, art. 70a, al. 2	<p>2 Les prestations écologiques requises comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce;</li> <li><del>b. une limitation acceptable des pertes d'éléments fertilisants;</del></li> <li><b>b. un bilan de fumure équilibré</b></li> <li>c. une promotion <del>équitable satisfaisante</del> de la biodiversité;</li> <li>d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;</li> <li>e. un assolement régulier;</li> <li>f. une protection appropriée du sol;</li> <li>g. une protection <b>ciblée</b> des végétaux <del>respectueuse de l'environnement;</del></li> <li><del>h. concernant des régions déterminées, des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes;</del></li> <li>i. le respect d'exigences déterminées de la protection des eaux.</li> </ul>	<p>La FSPC refuse les changements dans les PER, d'autant plus que les modifications proposées sont coûteuses, peu claires et ne garantissent pas d'atteindre les objectifs fixés.</p>
LAgr, art. 70a, al. 3	<p>3 Le Conseil fédéral:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte <del>de la résilience des écosystèmes des</del> <b>besoins agronomiques, économiques et écologiques des exploitants;</b></li> <li><b>c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main d'œuvre standard;</b></li> <li>e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité <del>et les contributions pour une agriculture géospécifiée;</del></li> <li><del>f. peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution;</del></li> <li><del>g. fixe les exigences concrètes concernant la couverture sociale personnelle selon l'al. 1, let. i.</del></li> </ul>	

<b>Artikel Article Articolo</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
LAgr, art. 71, al. 1	<p>Maintenir l'alinéa I, let. a :</p> <p>I Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent:</p> <p>a. une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;</p>	
LAgr, art. 72	<p>I Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires ainsi que de préserver les bases de la production agricole et une agriculture diversifiée.</p> <p>Ces contributions comprennent:</p> <p><del>a. une contribution uniforme par exploitation agricole, visant à préserver les bases de production;</del></p> <p><del>b. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, visant à maintenir et encourager l'exploitation dans des conditions climatiques difficiles;</del></p> <p><del>c. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes.</del></p> <p><b>a. une contribution de base par hectare, visant à maintenir la capacité de production;</b></p> <p><b>b. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes;</b></p> <p><b>c. une contribution par hectare à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans la région de montagne et des collines, visant à maintenir la capacité de production dans des conditions climatiques difficiles.</b></p>	

<b>Artikel Article Articolo</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
LAgr, art. 73	<p><del>1 Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but d'encourager et de préserver la biodiversité. Les contributions comprennent:</del></p> <p><del>a. une contribution par hectare de surface de promotion de la biodiversité, échelonnée selon la zone, le type de surface et le niveau de qualité;</del></p> <p><del>b. une contribution échelonnée par type d'élément de promotion de la biodiversité dans le cadre d'un plan de promotion de la biodiversité.</del></p> <p><del>2 Si les éléments de promotion de la biodiversité visés à l'al. 1, let. b, sont encouragés et maintenus sous forme de surfaces, les contributions sont octroyées par hectare et échelonnées selon le niveau de qualité de la surface et selon la zone.</del></p> <p><del>3 Le Conseil fédéral fixe les types de surfaces de promotion de la biodiversité et les éléments de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.</del></p> <p><del>4 Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les plans de promotion de la biodiversité. Les cantons autorisent les plans de promotion de la biodiversité.</del></p> <p>→ maintenir la formulation existante.</p>	<p>Le système actuel doit être maintenu.</p> <p>Il faut maintenir au minimum la limite actuelle de 50% de SPB dans la SAU.</p>
LAgr, art. 75	<p>1 Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent:</p> <p>b. une contribution échelonnée selon le type d'utilisation et l'effet obtenu pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation agricole;</p> <p>d. une contribution échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour la promotion ciblée d'animaux de rente en bonne santé.</p>	<p>Les mesures proposées dans le cadre de l'article 75 devront permettre d'atteindre les objectifs fixés.</p> <p>La FSPC refuse l'introduction de mesures dont les effets ne sont pas assurés.</p>

<b>Artikel Article Articolo</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
LAgr, art. 76a	<p><del>Contributions pour une agriculture géospécifiée</del>  <del>1- Pour encourager une agriculture géospécifiée, la Confédération octroie des contributions pour:</del></p> <p><del>a. la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité;</del>  <del>b. la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés;</del>  <del>c. une utilisation des ressources telles que le sol, l'eau et l'air qui soit à la fois durable et adaptée à la résilience des écosystèmes et pour la promotion de l'utilisation efficiente des moyens de production.</del></p> <p><del>2 La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle, s'il existe une stratégie agricole régionale approuvée par la Confédération.</del></p> <p><del>3 Elle prend en charge au plus 70 % des contributions. Les cantons assurent le financement du solde.</del></p>	La FSFC refuse l'introduction de cet article, qui conduit à une régionalisation de l'agriculture et des mesures.
LAgr, Art. 140, al. 2	Elle peut accorder des contributions à des exploitations privées et à des organisations professionnelles fournissant des prestations d'intérêt public, notamment pour: <ol style="list-style-type: none"> <li>la sélection, le maintien de la pureté et l'amélioration des variétés;</li> <li>les essais de mise en culture;</li> <li><b>les essais variétaux</b></li> </ol>	Nous demandons une concrétisation dans la PA22+ de la stratégie « sélection végétale » publiée par l'OFAG en 2016. Cette sélection végétale, ainsi que les essais variétaux doivent être renforcés dans le cadre de la PA22+. Ils constituent, pour la production végétale, les bases devant permettre une réduction souhaitée et nécessaire de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les essais variétaux qui sont mentionnés de manière explicite dans la stratégie « sélection végétale » doivent aussi figurer dans la loi sur l'agriculture.
LAgr, art. 153a	<p>Art. 153a Mesures de lutte contre des organismes nuisibles déterminés</p> <p>Concernant les organismes nuisibles pour lesquels, en raison de leurs propriétés biologiques, il n'est pas possible de prendre des mesures efficaces pour empêcher leur introduction et leur propagation, et pour ceux qui ne répondent plus aux critères applicables aux organismes nuisibles particulièrement dangereux, et si une</p>	La FSFC soutient l'introduction de ce nouvel article.

<b>Artikel Article Articolo</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
	<p>lutte efficace et coordonnée au niveau national est possible, le Conseil fédéral peut notamment:</p> <p>a. ordonner la surveillance de la situation phytosanitaire;</p> <p>b. ordonner le traitement, la désinfection ou la destruction des cultures, du matériel végétal, des agents de production et des objets qui sont ou qui pourraient être contaminés par de tels organismes nuisibles.</p>	
LAgr, art. 170, al. 2 <sup>bis</sup>	<p>2bis En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner <del>tous</del> les types de paiements directs <b>concernés</b>.</p>	